Compagnies financières.

FRC 4° f 32696 A

Copie à Conserver.

C 200 Jubs Frc 27236

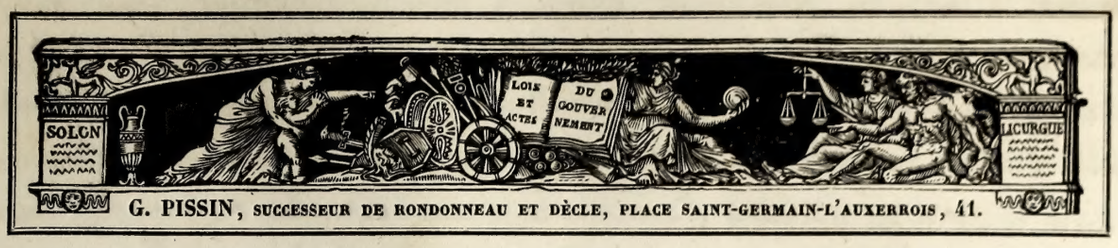

Expéditions certifiées des Édits, Arrêts, Lettres-Patentes, Lois, Décrets et autres Actes publics, imprimés ou manuscrits, qui se trouvent dans le fonds de Législation ancienne et moderne du *Dépôt des Lois*,

PLACE SAINT-GERMAIN-L'AUXERROIS, N° 41.

Tontine du Pacte Social

ou Association Survivancière établie à Paris, Sous la Surveillance des autorités constituées, Hôtel Longueville, rue St. Thomas du Louvre.

Déposé le 15 Juin 1793, chez Me Gaillard notre à Paris.

Réglement.

Tout individu doit concourir au bien de son pays; c'est une dette que l'homme libre contracte en naissant: l'homme éclairé, surtout, est comptable de ses lumières, lorsqu'il les croit avantageuses au grand nombre de ses concitoyens, et propres à les faire jouir d'une aisance honnête.

Tolozé a pensé que des combinaisons aussi sages qu'utiles, pouvaient donner à une Tontine toute la solidité et tout l'avantage que peut comporter un établissement de ce genre, fondé sur les meilleures bases. Il a exécuté ce plan, et formé l'établissement d'une association Survivancière, ouverte sous le titre de Pacte-Social.

Offrir à ses Concitoyens de tous les ages, moyennant une mise de 100 liv. seulement, des rentes viagères qui vont toujours croissant dans les premières classes et dans celles du moyen âge, jusqu'à l'époque où, leur Maximum étant de 30,000 liv., elles deviennent foncières pour les Survivans, et sont susceptibles de s'élever beaucoup plus haut dans les classes plus avancées, ce qui équivaut à l'espoir d'une part dans la propriété; donner d'abord aux actionnaires, durant les premières années, l'intérêt de la mise, et dès la quatrième, un avantage

THE NEWBERRY LIBRARY

avantage à raison des accroissement Survenus à cause des extinctions ; assurer aux Vieillards un accroissement plus rapide ; placer Sur immeubles au nom collectif des actionnaires, les Sommes Versées par eux dans les mains de l'administration du pacte Social ; Diviser la Masse des actionnaires en Six Classes, en égard à la différence des ages ; rendre les actionnaires d'une même Classe Héritiers des droits des prédécédés ; enrichir les Classes existantes du Droit des classes éteintes, et transmettre en définitif aux propriétaires des cinquante dernières actions restantes, la propriété des quatre cinquièmes du fonds ; tel est en peu de mots le plan et le but de la Tontine du Pacte Social.

Ce préliminaire Suffit pour faire Sentir les avantages de cet établissement ; Avantages qui dépendent du Complément des trois cent mille actions dont les Six classes de cette tontine doivent être Composées.

Quant à la Solidité du Pacte Social, elle est assurée, 1°. par les placements faits en biens fonds, au nom collectif des Actionnaires ; placements dont tous les actionnaires auront Connaissance par un tableau qui Sera rendu public, par la Voie de l'impression, aussitôt le Complément des mises.

Nous allons détailler les avantages, les Sûretés et les Conditions de cette Tontine.

Avantages.

Article 1er. L'association dite du Pacte Social, est divisée en Six classes chacune de Cinquante mille actions au Moins.

La première est Composée d'actionnaires, depuis la naissance jusqu'à Vingt ans accomplis.

La Seconde, depuis Vingt ans jusqu'à trente cinq.

La troisième, depuis trente cinq ans jusqu'à quarante cinq.

La quatrième, depuis quarante cinq ans jusqu'à cinquante cinq.

La cinquième depuis cinquante cinq ans jusqu'à Soixante cinq.

La Sixième et dernière, depuis Soixante cinq ans jusqu'au dernier terme de la Vie.

Les âges ci-dessus Se Comptent à partir du 1er Novembre de la présente année 1792, en retrogradant.

II. Chaque action, qui est de 100 liv. produit d'abord 3 pour cent d'intérêt annuel, les quels trois pour cent Seront payés à bureau ouvert, pendant les quatre premières années, lors de l'échéance de chacun des Coupons attachés à l'action.

III. La Clôture devant avoir lieu au 1er janvier 1794, (Si le nombre des actions excède les deux tiers, pour la totalité des Six classes ci-dessus dites, Sinon l'administration pourra proroger de quelques mois) les actionnaires jouiront à partir du premier mois dans le quel la mise de 100 liv. aura été versée, à raison de 3 pour cent d'intérêt, pendant les quatre premières

années

années. À la cinquième année, qui suivra le complément, ils jouiront comme les autres actionnaires et participeront, chacun dans leur classe respective, aux accroissements survenus; il n'y aura donc faveur pour aucun, mais justice et égalité pour tous, puisque chaque actionnaire, à dater de l'époque de son enregistrement, jouira de tous les avantages de cette tontine, qui, au moyen d'une seule action, assure à tout actionnaire une aisance honnête pour l'âge où l'on a le plus besoin.

IV. À la cinquième année, date du complément ou clôture, ce qui excédera trois pour cent du produit des placements qui auront été faits sera reparti entre les classes, par égale portion; de sorte que chaque actionnaire se trouvera rempli à ladite époque, comme s'il eut placé ses fonds à raison au moins de six pour cent dès l'instant de son placement.

V. Il se fera également à cette époque une répartition du montant des accroissements survenus par décès, dans chaque classe, pendant les premières années; de sorte qu'il reviendra pour la cinquième année peut être dix pour cent à chaque actionnaire des cinq premières classes, et quinze pour cent aux vieillards. La progression des accroissements deviendra par la suite d'autant plus considérable d'année en année, que chaque classe comprendra une grande quantité d'actions. Le nombre des extinctions, surtout de la classe des vieillards s'accroissant.

Nota. Les personnes agées de cinquante ans, au moins, pourront jouir si elles le veulent, d'une rente fixe, dès la première année, en renonçant au bénéfice des accroissements, lors de leur prise d'action; et cette rente sera de huit à quinze pour cent, proportionnellement à l'age qu'elles auront à l'époque du 1er. Novembre 1792.

VI. Cette cinquième année date du complément, le caissier du Pacte-Social payera, à bureau ouvert, indépendamment des arrérages, les accroissements appartenant à chaque actionnaire, et ainsi de suite, d'année en année, tant que durera le pacte social. Cependant lorsqu'une fois le bénéfice de chaque action s'élevera à 100 liv. et au dessus, au lieu de payer tous les ans, on payera tous les six mois. Pour la facilité des départements, autres que celui de Paris, il sera établi dans les chefs lieux un bureau, à l'effet d'y payer les intérêts et accroissements aux actionnaires de l'arrondissement dont le nombre serait assez considérable. On choisira de préférence les receveurs qui auront procuré un plus grand nombre d'actions.

VII. Les actions appartenantes à un actionnaire décédé, accroîtront au profit de sa classe, excepté les arrérages et accroissements échus au jour de son décès, les quels seront touchés par ses héritiers ou ayants cause, ainsi que les quatre coupons d'intérêt.

VIII. Lors du décès de tous les actionnaires composant une même classe, les revenus de cette classe, et les droits qui lui étaient acquis appartiendront aux cinq autres classes, et seront partagés entre elles par égale portion, à compter du jour du décès du dernier actionnaire de la

classe

classe éteinte.

Il en sera de même, respectivement, lors des extinctions des autres classes, jusqu'à ce qu'enfin il ne reste que cinquante actions, de toutes celles qui composaient les dites six classes ; à cette époque les quatre cinquièmes du fonds du pacte social appartiendront aux propriétaires de ces cinquante dernières actions.

IX. Lorsque, de toutes les classes composant ensemble, les trois cent mille actions, lesdites actions se trouveront réduites au nombre de cent, et au dessous, les propriétaires de ces actions pourront alors convenir entre eux d'éteindre l'association, sans attendre la réduction au nombre de cinquante, et pourront, comme en l'article précédent, se partager entre eux les quatre cinquièmes du fonds, pour par chacun d'eux, en faire et disposer comme bon leur semblera, ledit Pacte demeurant lors éteint par leur volonté unanime.

Sureté's.

X. L'administration générale de l'établissement dudit Pacte-Social, sera composée :

1°. d'un administrateur.

2°. d'un Directeur.

3°. d'un Caissier.

4°. de deux commis-secretaires-inspecteurs, et de six principaux commis, tous revêtus de commissions ; et après le complément ou clôture, de trente commissaires, cinq pour chaque classe.

XI. Pour avoir voix délibérative dans les assemblées générales, il faudra être propriétaire ou usufruitier de vingt cinq actions au moins. (1)

Aussitôt après le complément, l'administrateur en chef appellera les premiers propriétaires ou usufruitiers de vingt cinq actions dans chaque classe, pour être provisoirement commissaires dudit pacte social, et alors l'administrateur en chef convoquera tous les propriétaires ou usufruitiers de vingt cinq actions, pour élire entre eux cinq commissaires dans chaque classe, et former les trente dont il est parlé plus haut. Ils détermineront l'époque des assemblées générales, et seront les surveillants-nés de l'administration.

XII. Les commissaires fixeront la quantité d'actionnaires, propriétaires ou usufruitiers d'un moindre nombre d'actions, qui pourront être admis aux assemblées générales, de manière que tous puissent y assister à leur tour dans un temps déterminé.

XIII. Le montant de la recette des arrérages, provenant du prix des placements, aussitôt qu'il s'élèvera de 30 à 40,000 livres, est enfermé dans une caisse à trois serrures et trois clefs, pour ne pouvoir être ouverte qu'en présence de trois personnes qui en sont parties. La première de ces clefs est dans les mains de l'un des commissaires qui aura été nommé par l'assemblée géné-

la seconde

---

(1) Comme il est naturel que plus on est intéressé dans une affaire, plus on y apporte de soins, l'administration s'est déterminée à faire tomber le choix des commissaires sur les propriétaires d'un plus grand nombre d'actions.

la seconde, dans celles de l'administrateur en chef ; et la troisième dans celles du caissier.

XIV. Le prix des actions, dès qu'il est possible de faire un placement quelconque, est employé en acquisition d'immeubles réels, et principalement en fonds de terre ; ces placements sont faits par devant Notaire ou par adjudication, au nom collectif des actionnaires du Pacte Social, avec déclaration que les deniers provenant du prix des actions, à l'effet de ne pouvoir jamais être revendus que par les propriétaires des cinquante ou des cent dernières actions, ainsi qu'il est porté aux articles 8 et 9.

XV. Voulant prévenir les difficultés qui pourraient naître soit du non complément des actions, soit des circonstances que l'on ne peut prévoir, et enfin éviter tout reproche de la part d'aucun des actionnaires ou rentiers fixes, l'administrateur se réserve, pendant dix ans, le droit de rembourser à chacun le montant de son placement.

XVI. Il sera dressé par l'administrateur, dans le mois qui suivra le complément, un tableau particulier des placements, pour être communiqué aux actionnaires qui se présenteront pour en prendre connaissance, lequel tableau sera rendu public par la voie de l'impression, le plutôt possible.

XVII. Il sera rendu compte à la susdite cinquième année, dans une assemblée générale, de tous les placements qui ont été faits, de leur nature, de leur produit ; et afin que tout citoyen soit à portée de calculer quels peuvent être ses bénéfices, ce compte général sera exactement détaillé et rendu public, aussi par la voie de l'impression.

XVIII. A cette même époque il sera rendu compte en assemblée générale, du nombre des actions éteintes par décès, pendant les cinq années qui auront suivi le complément ; il en sera de même d'année en année, et chacun de ces comptes sera toujours rendu public par la voie de l'impression, afin que l'actionnaire connaisse la part qui lui revient dans les accroissements.

XIX. Pour la facilité des actionnaires, il sera établi dans les différens quartiers de Paris, et dans les principales villes des départements, des receveurs qui sont aussi chargés de procurer des actions et qui correspondent tous avec l'administration, et chez lesquels on trouvera le présent Réglement.

Conditions.

XX. Les bureaux de l'administration du Pacte-Social, Hôtel de Longueville, rue St. Thomas du Louvre, sont ouverts tous les jours, le matin, depuis neuf heures jusqu'à une, et l'après-midi, depuis quatre jusqu'à sept, les dimanches exceptés.

XXI. Chaque action est de 100 liv. L'actionnaire, en prenant une action, remet

de plus

le plus 3 liv., pour les frais d'administration des premières années. Il sera en outre retenu annuellement à chaque actionnaire un Sol pour livre sur toute la partie dont il sera accru progressivement l'intérêt primitif de sa mise, et ce, pour subvenir aux frais de régie des années suivantes.

Tolozé, comme ayant formé l'établissement du Pacte-Social, auquel lui et les siens auront donné tous leurs soins, aura et se réserve, lorsqu'en définitif, après l'extinction des classes, la masse totale des trois cent mille actions se trouvera réduite au nombre de cinquante, le cinquième dans les Capitaux des rentes, acquisitions et placement dudit Pacte Social, dont les quatre autres cinquièmes doivent appartenir, comme il a été dit art. 8, aux propriétaires des cinquante dernières actions, lequel cinquième, lui, ses héritiers ou ayant-cause jouiront en toute propriété. Il en sera de même dans le cas de l'article 9.

XXII. Toutes personnes seront admises à prendre des actions, soit par elles mêmes, soit par leurs notaires, agens d'affaires, soit enfin par la voie de la poste, en faisant charger les lettres de la valeur des actions, et les faisant passer, franches de port, à l'administration.

XXIII. On sera libre de placer des actions, soit sur sa tête, soit sur la tête des personnes qu'on désignera, avec réserve d'usufruit.

XXIV. Tout individu, en prenant pour une ou plusieurs actions, sera tenu, s'il ne produit son extrait de baptême, de déclarer exactement ses noms, surnoms, le lieu et la date de sa naissance, parceque dans le cas où, par une fausse énonciation d'age, l'actionnaire se trouverait placé dans une classe au-dessous de la sienne, il serait déchu de tous ses droits et prétentions dans ladite société, en faveur de toutes les classes. Cet article est d'autant plus de rigueur, que les actionnaires auront encore les six mois qui suivent le complètement des mises, pour faire corriger l'erreur de date, s'il y en avait; après lequel temps, on n'y sera plus reçu, et la clause de rigueur aura son plein et entier effet.

XXV. Dans l'intervalle du 1er juillet 1796, au 1er janvier 1798, tout propriétaire d'actions provisoires sera tenu de les rapporter, soit par lui même, ou par une personne de confiance, au bureau général de l'administration, à l'effet d'être échangées contre des actions en parchemin timbré, pour lesquels échanges il sera payé quinze Sols pour chacune des actions de 100 liv., sans préjudice du droit qui, par la suite, pourrait être établi par le Gouvernement.

XXVI. Les actionnaires qui auront négligé, dans l'espace de dix-huit mois énoncés en l'article 25 ci-dessus, d'échanger leurs actions provisoires contre celles en parchemin,

Seront

seront censés avoir volontairement renoncé pour toujours au produit de leurs actions et des accroissements y attachés. Leur droit accroîtra au profit des actionnaires de leur classe.

XXVII. A compter dudit jour premier janvier 1798, les actionnaires ne pourront toucher leurs arrérages et accroissements que sur la représentation de cette action en parchemin.

(1) à l'égard de ceux qui ne l'auront pas signer, l'administration y suppléera par un paraphe apposé sur ledit acte en parchemin, dont il sera fait mention sur le registre d'administration, afin d'éviter à l'actionnaire les frais d'une quittance, qui aura cependant lieu lorsque l'intérêt de chaque action excèdera cent francs.

XXVIII. Les actionnaires qui ne se présenteront point pour toucher eux mêmes le produit de leurs actions, seront tenus de fournir seulement le certificat de leur existence.

Ceux qui auront droit sur la tête de différents particuliers seront tenus, pour toucher, de justifier du certificat de Vie des personnes sur la tête des quelles l'action repose.

XXIX. Les arrérages et accroissements appartenants aux actionnaires au jour de leur décès, seront payés à leurs héritiers ou représentants, en justifiant de leurs droits, et de l'époque du décès et rapportant l'acte en parchemin de l'actionnaire décédé.

XXX. Les héritiers de l'actionnaire, ou ceux qui auront droit à ces arrérages et accroissements échus, seront tenus de les toucher dans les dix mois qui suivront l'époque du payement subséquent. Passé cette époque, ils n'auront plus le droit de les réclamer, et ils seront acquis aux actionnaires de la classe du décédé.

Observation.

Cette Tontine est tout simplement une société de frères, et l'image d'une grande famille réunie, qui met en commun les fruits de son labeur, qui achète, qui plante et recueille en commun.

Caisse d'Avance.

Il est un grand nombre de personnes qui, ne pouvant payer à la fois le prix de l'action entière, pourront le payer par trentièmes, et par ce moyen, jouir de tous les avantages de la Tontine du Pacte Social.

C'est pour les favoriser, que l'administration a réuni à l'établissement du pacte Social, une Caisse d'Avance qui se charge, moyennant une mise modique, de remplir d'abord la totalité de l'action, sauf son remboursement fait par trentième, de mois en mois.

Article **I.** Toute personne qui voudra prendre une ou plusieurs actions, pourra le faire en payant 10 liv. 10 s. par action; ce qui fait les trois trentièmes du prix total.

II. La caisse d'avance se charge de remplir le surplus du prix de l'action dont elle

sera

sera remboursée par les vingt Sept trentièmes restants.

III. Chaque particulier en prenant et payant les premiers trois trentièmes, recevra une reconnaissance de son droit dans une action, et du payement qu'il aura fait; tous ceux qu'il fera par suite, seront mentionnés, au dos de l'action. (1)

IV. Le particulier inscrit pour une ou plusieurs actions, sera tenu de payer ensuite de mois en mois, deux trentièmes au moins de trois livres dix sols chaque, jusqu'au complément de l'action, si mieux il n'aime en payer plusieurs à la fois.

V. Du moment où l'action sera complette, on en délivrera à l'actionnaire la reconnaissance provisoire en papier, avec les coupons d'intérêt; cet intérêt courra seulement à compter du premier du mois qui suivra le complément de son action; Avant ce temps, les intérêts y attachés appartenants de droit à la caisse d'avance, qui a rempli l'action, ledit actionnaire jouira dans la suite des mêmes avantages que les autres actionnaires enregistrés aux époques désignées en l'art. 3 du présent Réglement.

VI. Les personnes qui, ayant payé trois trentièmes d'actions, manqueraient, trois ou quatre mois de suite, à se présenter pour acquitter un ou plusieurs trentièmes, seront déchues de leurs droits à l'action, et perdront les sommes qu'elles auront données antérieurement.

VII et Dernier. Les placements par la Caisse d'avance continueront d'avoir lieu comme pour les mises de 100 livres, jusqu'au complément fixé par le premier article du présent Réglement, époque de la Cloture définitive, après laquelle on ne recevra plus que les trentièmes en remboursement de ceux enregistrés jusqu'audit jour.

Lolozé.

(1) Le total de ces trentièmes d'actions, qui reviennent chacune à 3 liv. 10 s., forme une somme de 105 liv. au lieu de 103 liv., l'action se trouve augmentée de 2 liv., mais c'est afin de subvenir aux nouveaux frais de Bureau que cette division exige.